



ARRETE N° 2024/10
ARRETE REGLEMENTANT LES ABOIEMENTS DE CHIENS

Le Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles les L.1311-1, L.1311-2, R.1337-7, R.1337-8 et R.1336-5.

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.623-2 et R.610-5

Considérant qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ;

Considérant les différents signalements de nuisances sonores émises par des aboiements de chiens ;

Arrête

Article 1 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de chiens, à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit, de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés,
- de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, une terrasse, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

Article 2 : Les propriétaires de chien, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositif tel que les colliers anti-aboiement sans pour cela porter atteinte à l'animal.

Article 3 : Les infractions peuvent être constatées par le maire et les adjoints au maire, la gendarmerie ou la police nationale. Les infractions seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R1337-7 du code de la santé publique qui prévoit une contravention de troisième classe.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Fresnoy-En-Thelle, Monsieur l'Agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Chambly et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Chambly, et tous officiers de Police Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Commune de Fresnoy-en-Thelle
4.2



Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

ID : 060-216002576-20240214-2024_10-AI

SLOW

2024/03/01

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

> Madame la Sous-préfète de Senlis

> Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

(Cachet, signature)

à Fresnoy-en-Thelle, le 14 février 2024
Le Maire,
Marc LAMOUREUX.